



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Futaye de Fultot » sur la commune de Doudeville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5977, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit « Futaye de Fultot » sur la commune de Doudeville (76), déposée par Monsieur Vincent VALIENTE pour la société NEXITY SOLAIRE, et reçue complète le 23 juin 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 juillet 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine en date du 09 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Futaye de Fultot », sur la commune de Doudeville, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que la puissance totale projetée du parc est de 784 kilowatts-crête (kWc) pour une production annuelle de 1 118 MWh d'électricité renouvelable ; que l'emprise du projet s'étend sur une surface de 13 695 m² sur trois parcelles totalisant 21 305 m² ;

Considérant que l'installation à vocation à produire l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 400 foyers, soit environ 20 % de la consommation de la population de Doudeville ;

Considérant que le projet a également pour objet de convertir une ancienne décharge à ciel ouvert de déchets inertes (autorisée par arrêté préfectoral) en une centrale de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet consiste plus précisément à installer 1 188 modules photovoltaïques sur des rangées espacées de 4 mètres en elles, à une hauteur maximale de 3,2 m ; que les modules seront portés par des structures métalliques, ancrés dans le sol par des fondations adaptées aux caractéristiques géotechniques du sol (longrines ou pieux battus) ;

Considérant que le projet prévoit également l'installation d'un poste électrique combiné (livraison et transformation) d'une emprise au sol de 20 m² et d'une hauteur maximale de 2,85 m, d'un réseau de câbles enterrés pour acheminer le courant des onduleurs vers un poste électrique, d'une clôture et d'un portail, d'une piste interne munie d'une aire de retournement et d'une citerne souple à incendie ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et soumet à l'examen au cas par cas les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone N (naturelle) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Doudeville ;
- sur les parcelles ZE n° 118, 119 et 127, au lieu-dit « Futaye de Fultot », sur la commune de Doudeville, dans le département de la Seine-Maritime ;
- sur une ancienne décharge de déchets inertes identifiée parmi les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) recensées sur le territoire communal ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 15 kilomètres pour la zone spéciale de conservation « Littoral Seineo-marin » référencée FR2310045 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La vallée de la Durdent », et à 500 mètres environ d'une Znieff de type I « Le hameau du Vautuit et le bois de Fresnay » ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- dans un corridor sylvo-arboré, à proximité immédiate d'un réservoir boisé inscrit au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux, d'une durée d'environ quatre mois :

- la préparation du site (dégagement des emprises, régalage, création de la piste interne, mise en place des réservations et pose de la clôture) ;
- la création d'une base pour entreposer, au sein de la zone clôturée, les équipements et le matériel, l'outillage, les onduleurs, les modules photovoltaïques et les engins de chantier ;
- la mise en place des fondations, le montage des structures et des tables, l'installation des panneaux et la réalisation de l'ensemble des réseaux électriques et de communications internes ;
- la pose de la bâche à eau, puis du poste de livraison ainsi que son raccordement au réseau public d'électricité ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- une supervision de l'installation en temps réel à distance ;
- 3 à 4 passages annuels pour la maintenance préventive ;
- une maintenance préventive et curative assurée par une entreprise spécialisée à partir d'un système de télésurveillance (contrôle visuel des modules, contrôles des onduleurs, dépoussiérage des éléments électriques, thermographie) ;
- le changement des modules ou des onduleurs défectueux ;

- le démantèlement et la remise en état initial du site avec le retrait des installations, des fondations, des structures, des réseaux, des clôtures et du poste de livraison, pour envoi dans les filières de recyclage adaptées ;

Considérant que des mesures préventives seront mises en place pour garantir l'absence de rejets liquides/pollutions accidentelles par les engins ; qu'aucun rejet ne sera réalisé en phase d'exploitation ;

Considérant que les travaux ne comprendront aucune opération de terrassement du sol et ne donneront lieu à aucun remblai ou déblai ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que l'impact visuel soit faible du fait de la présence haies, de boisement et du relief, limitant l'aspect visuel depuis le chemin de desserte, au droit du site ;

Considérant que la végétation environnante, notamment les haies et arbres ceinturant les parcelles du projet, sera préservée ; que l'espace situé sous les panneaux et entre les tables restera végétalisé et entretenu par des fauches tardives et/ou pastoralisme ; que la surface projetée des modules couvrira environ 38 % de l'emprise clôturée ;

Considérant que la clôture du projet sera choisie pour permettre le passage de la petite faune ; que les travaux seront réalisés en respectant les cycles biologiques des espèces (notamment en évitant les périodes de reproduction et de nidification) ; que le projet fera l'objet d'un suivi environnemental par un écologue, en phase chantier et en phase exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit « Futaye de Fultot », sur la commune de Doudeville (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **25 JUL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

La Directrice adjointe
Sandrine PIVARD

Direction Régionale de
l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr